



Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la municipalité de Val-des-Bois, tenue le 7 mai 2019 à 19 h au bureau municipal, sis au 595, route 309, Val-des-Bois (Québec) J0X 3C0, sous la présidence du maire, monsieur Roland Montpetit.

ÉTAIENT présents : Mesdames les conseillères, Francine Marcoux et Janie Vallée ainsi que messieurs les conseillers Adolf Hilgendorff, Jean Laniel et Jean-Claude Larocque.

ÉTAIT absent : Monsieur le conseiller Clément Larocque.

ÉTAIT également présente : Madame Anik Morin, directrice générale.

## **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Ayant quorum la séance débute à 19 h sous la présidence du maire, monsieur Roland Montpetit. Celui-ci soumet l'ordre du jour, à savoir :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal
  - 3.1 Séance ordinaire du 2 avril 2019.
4. Gestion financière et administrative
  - 4.1 Adoption des comptes de la période;
  - 4.2 Adoption des états financiers du mois de mars 2019;
  - 4.3 Demande d'aide financière – VieActive;
  - 4.4 Tournoi de golf-bénéfice – Résidence Le Monarque;
  - 4.5 Demande de subvention – PRIMADA;
  - 4.6 Avis de motion - Règlement RM04-2019 – Procédure de traitement des plaintes par les organismes municipaux en matière de gestion contractuelle;
  - 4.7 Concordanance schéma d'aménagement de la MRC;
  - 4.8 Formation - Notion de base en comptabilité;
  - 4.9 Adhésion au cadre de référence des camps de jour municipaux;
5. Voirie
  - 5.1 Contrat de service avec le MTMDET concernant le balayage de la route 309 – Délégation de signature;
  - 5.2 Formation sur la prévention lors des collectes de matières résiduelles;
  - 5.3 Contrat d'embauche pour un journalier contractuel en voirie;
  - 5.4 Autorisation d'appel d'offres - Projet 2019-02 – Achat d'une rétrocaveuse;
  - 5.5 Achat d'un balai de rue.
6. Loisirs
  - 6.1 Participation à l'assemblée générale annuelle du Réseau BIBLIO de l'Outaouais;
  - 6.2 Achat de tables rondes – Centre communautaire;
  - 6.3 Formation – Maquillage pour enfants;
  - 6.4 Fête de la pêche 2019;
  - 6.5 Festiv'Été 2019;
  - 6.6 Achat de structure gonflable aquatique.
7. Sécurité publique
  - 7.1 Achat d'un réservoir pour l'autopompe-citerne 1992;
  - 7.2 Achat d'équipements pour le Service de sécurité incendie
  - 7.3 Projet d'entente intermunicipale visant l'offre d'un service régional de formation des pompiers.
8. Urbanisme & Comité consultatif d'urbanisme
  - 8.1 Adoption du règlement RM03-2019 abrogeant et remplaçant le règlement municipal RM06-2012 relatif aux nuisances;
  - 8.2 Demande de dérogation mineure – 46-124, chemin du Pont-de-Bois;
  - 8.3 Demande de dérogation mineure – 356, chemin du Lac-Original;
  - 8.4 Demande de dérogation mineure – 341, chemin des Hautes-Chutes.
9. Hygiène du milieu
  - 9.1 Location de toilettes chimiques.

10. Correspondance
11. Varia
12. Période de questions
13. Fermeture de la séance

**19-05-86**

**POUR ACCEPTER L'ORDRE DU JOUR  
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL – 7 MAI 2019**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Claude Larocque

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté et garde le varia ouvert.

Adoptée à l'unanimité.

**19-05-87**

**POUR ACCEPTER LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU  
2 AVRIL 2019**

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Francine Marcoux

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte, le procès-verbal du 2 avril 2019, au bureau municipal, sis au 595, route 309, Val-des-Bois (Québec) J0X 3C0.

Adoptée à l'unanimité.

**19-05-88**

**POUR ACCEPTER LE RAPPORT COMPTABLE 19-04 DES COMPTES PAYÉS  
ET À PAYER**

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Janie Vallée

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte le rapport comptable du mois d'avril 2019 dressé par la directrice générale, portant le numéro 19-04 totalisant une somme de **174 906,17 \$** et répartie de la façon suivante :

- Comptes à payer :	<b>75 033,57 \$</b>
- Déboursés par chèque :	<b>51 828,62 \$</b>
- Déboursés par prélèvement :	<b>8 377,12 \$</b>
- Salaires :	<b>39 666,86 \$</b>

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'autoriser le maire et la secrétaire-trésorière à effectuer les paiements des comptes.

Adoptée à l'unanimité.

**19-05-89**

**POUR ACCEPTER LES ÉTATS FINANCIERS AU 31 MARS 2019**

La secrétaire-trésorière soumet au conseil l'état des recettes et des dépenses pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2019;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adolf Hilgendorff

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte les états financiers du mois de mars 2019 sujet à contrôle par le vérificateur des livres.

Adoptée à l'unanimité.

**19-05-90**

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – VIEACTIVE**

ATTENDU QUE le groupe VieActive se réunit une fois par semaine pour faire des exercices avec support visuel et demande une aide financière;

ATTENDU QUE leurs équipements sont désuets et ont besoin d'être renouvelés;

ATTENDU QUE cette demande a été acheminée aux municipalités de Val-des-Bois et de Bowman;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET RÉSOLU QUE ce conseil octroie une aide financière de 91,68 \$ pour l'achat de nouveaux disques et d'un rouleau d'élastique pour exercices;

Adoptée à l'unanimité.

**19-05-91**

**TOURNOI DE GOLF-BÉNÉFICE – RÉSIDENCE LE MONARQUE**

ATTENDU QUE la résidence Le Monarque organise son 7<sup>e</sup> tournoi de golf, le vendredi 7 juin prochain au Club de Golf de Montpellier;

ATTENDU QUE le but principal est d'amasser des fonds pour continuer d'offrir des soins de qualité, mais vise également à faire connaître leurs services au sein de la population;

ATTENDU QUE ce conseil désire inscrire et défrayer les coûts pour l'inscription de deux (2) personnes;

ATTENDU QUE le coût d'inscription par personne, incluant le golf, la voiturette et le souper, est de 135,00 \$;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Janie Vallée

ET RÉSOLU QUE ce conseil décrète une dépense de 270,00 \$ représentant les coûts d'inscription de deux (2) personnes qui représenteront la Municipalité lors du 7<sup>e</sup> tournoi de golf organiser par la résidence Le Monarque.

Adoptée à l'unanimité.

**19-05-92**

**DEMANDE DE SUBVENTION – PRIMADA**

ATTENDU QUE le Programme d'infrastructure Municipalité Amie des Aînés est un programme de subvention offrant un soutien financier aux municipalités afin de réaliser des projets destinés aux aînés;

ATTENDU QUE les demandes sont acceptées jusqu'au 15 mai 2019;

ATTENDU QUE la mise aux normes de la rampe d'accès au Centre communautaire et l'implantation d'éclairage extérieur et aménagement sécuritaire de l'allée d'accès dans les lieux publics de la Municipalité sont des points soulevés lors des consultations publiques de la démarche Municipalité Amie des Aînés;

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide du Programme et s'engage à en respecter toutes les modalités applicables;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Francine Marcoux

ET RÉSOLU QUE la directrice générale soit autorisée à déposer une demande d'aide financière pour l'aménagement d'une rampe d'accès conforme, l'aménagement sécuritaire de l'entrée et du stationnement ainsi que l'éclairage extérieur adéquat au Centre communautaire;

ET QUE soit confirmé l'engagement de la municipalité de Val-des-Bois à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier;

ET QUE soit confirmé l'engagement de la municipalité de Val-des-Bois à payer l'entièreté des dépenses non admissible au programme ainsi que tout dépassement de coût.

Adoptée à l'unanimité.

**19-05-93**

**AVIS DE MOTION**

**RÈGLEMENT RM04-2019 - PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES PAR LES ORGANISMES MUNICIPAUX EN MATIÈRE DE GESTION CONTRACTUELLE**

ATTENDU l'article 445 du *Code municipal*, je, soussigné, Jean Laniel, donne AVIS DE MOTION de l'adoption, lors d'une prochaine séance du conseil, du Règlement RM04-2019 – Procédure de traitement des plaintes par les organismes municipaux en matière de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'à l'article 445 CM, le projet de règlement est déposé et des copies sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil;

ATTENDU QU'à l'article 445 CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté;

ATTENDU QU'à l'article 445 CM, la secrétaire-trésorière de la Municipalité mentionne que l'objet du règlement est l'adoption du règlement RM04-2019 – Procédure de traitement des plaintes par les organismes municipaux en matière de gestion contractuelle.

**19-05-94**

**CONCORDANCE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC**

ATTENDU QUE le règlement numéro 144-2015 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé est entré en vigueur le 21 février 2018;

ATTENDU QUE conformément à l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), les municipalités comprises dans le territoire de MRC Papineau, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du schéma révisé, doivent adopter tout règlement de concordance;

ATTENDU QUE la municipalité de Val-des-Bois a adopté les dispositions requises dans l'ensemble de sa réglementation lorsqu'elle a adopté, le 12 octobre 2016, les règlements de plan d'urbanisme, de zonage, de lotissement, de construction, de permis et certificats;

ATTENDU QUE la municipalité de Val-des-Bois indique, par ailleurs, à la MRC Papineau, par la présente résolution, conformément à l'article 59.1 de la LAU, que les règlements d'urbanisme numéros RM04-2016, RM05-2016, RM06-2016, RM07-2016, RM08-2016, sont conformes au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Papineau;

ATTENDU QUE la MRC doit approuver, en vertu de l'article 59.2 de la LAU, une résolution adoptée en vertu de l'article 59.1 si le règlement qui en fait l'objet est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

ATTENDU QUE conformément à l'article 72 de la LAU, un règlement de contrôle intérimaire cesse d'avoir effet sur le territoire d'une municipalité le jour où cette dernière a complété le processus d'adoption de ses règlements de concordance au schéma révisé;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Francine Marcoux

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve par la présente résolution que les règlements énumérés plus haut sont conformes au schéma d'aménagement et de développement révisé et qu'ils n'ont donc pas à être modifiés;

ET QUE ce conseil déclare en conséquence que la municipalité de Val-des-Bois s'est conformée à l'ensemble des dispositions du schéma d'aménagement et développement révisé.

Adoptée à l'unanimité.

**19-05-95**

**FORMATION - NOTION DE BASE EN COMPTABILITÉ**

ATTENDU QUE la compréhension des opérations de comptabilité est essentielle pour le suivi des revenus, des dépenses et des investissements municipaux;

ATTENDU QU'il est opportun d'être outillé pour accomplir les opérations quotidiennes en comptabilité;

ATTENDU QUE PG Solutions offre une formation spécialisée sur les notions de base de la comptabilité sous forme de webinaire;

ATTENDU QUE cette formation est d'une durée de 3 heures au coût de 250,00 \$ plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Claude Larocque

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à procéder à l'inscription d'une adjointe administrative à la formation web offerte par PG Solutions et décrète une dépense de 250,00 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité.

**19-05-96**

**ADHÉSION AU CADRE DE RÉFÉRENCE DES CAMPS DE JOUR MUNICIPALS**

ATTENDU QUE la Municipalité offre, pour la première année, un service de camp de jour et un service de garde pour la période estivale 2019;

ATTENDU QUE les gestionnaires du camp de jour désirent se prévaloir d'outils afin d'offrir un service de qualité aux usagers du service;

ATTENDU QUE l'Association des Camps du Québec a mis en place un Cadre de référence qui permet d'orienter et soutenir les municipalités dans leurs actions relatives aux camps de jour;

ATTENDU QUE l'adhésion au Cadre de référence est offerte au coût de 150,00 \$ plus taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Janie Vallée

ET RÉSOLU QUE ce conseil décrète une dépense de 150,00 \$ plus taxes applicables;

ET QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière soit autorisée à adhérer au Cadre de référence pour et au nom de la municipalité de Val-des-Bois;

Adoptée à l'unanimité.

**19-05-97**

**CONTRAT DE SERVICE AVEC LE MTMDET CONCERNANT LE BALAYAGE DE LA ROUTE 309 – DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

ATTENDU la proposition de contrat reçu du Ministère des Transports de la mobilité durable et de l'électrification des transports (MTMDET) pour le balayage de la route 309 dans le secteur urbain;

ATTENDU QUE le MTMDET offre 1 845,23 \$ pour le balayage de la route 309 sur 6,22 km;

ATTENDU QUE ledit contrat fait partie intégrante de la présente résolution comme s'il y était au long reproduit;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adolf Hilgendorff

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer pour et au nom de la municipalité de Val-des-Bois, le contrat de service du MTMDET relatif au balayage de la route 309 dans le secteur urbain de la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité.

**19-05-98**

**FORMATION SUR LA PRÉVENTION LORS DES COLLECTES DE MATIÈRES RÉSIDUELLES**

ATTENDU QUE la municipalité de Denholm organise une formation sur la prévention lors des collectes de matières résiduelles le 10 mai 2019;

ATTENDU QU'il est opportun de sensibiliser les nouveaux employés aux risques d'accident au travail, à l'importance d'intégrer des pratiques de travail sécuritaires et à l'importance de développer une approche préventive lors des activités de collectes;

ATTENDU QUE le coût pour la formation est de 1 186,74 \$ et sera divisé entre tous les participants;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise la directrice-générale et secrétaire-trésorière à procéder à l'inscription de deux employés de voirie à ladite formation et décrète une dépense maximale de 192,79 \$ par participant.

Adoptée à l'unanimité.

**19-05-99**

**CONTRAT D'EMBAUCHE POUR UN JOURNALIER CONTRACTUEL EN VOIRIE**

ATTENDU la résolution portant le numéro 19-03-50 relative à l'affichage de l'offre d'emploi pour un journalier contractuel en voirie;

ATTENDU QUE le comité de sélection a fait l'analyse de tous les curriculums vitae reçus et a reçu passé en entrevue les candidats retenus;

ATTENDU QUE le comité recommande l'embauche de monsieur William Prescott;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Francine Marcoux

ET RÉSOLU QUE ce conseil embauche monsieur William Prescott à titre de journalier contractuel en voirie aux conditions stipulées dans le contrat d'embauche;

ET QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière soit autorisée à signer le contrat d'embauche pour et au nom de la municipalité de Val-des-Bois.

Adoptée à l'unanimité.

**19-05-100**

**AUTORISATION D'APPEL D'OFFRES - PROJET 2019-02 – ACHAT D'UNE RÉTROCAVEUSE**

ATTENDU QUE le conseil municipal désire effectuer l'achat d'une nouvelle rétrocaveuse;

ATTENDU QUE le coût d'achat est estimé à plus de 101 100 \$ et qu'en vertu de l'article 935 du Code municipal du Québec, tout contrat comportant une dépense égale ou supérieur que le seuil décrété par le ministre ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publiques faite par annonce dans un journal diffusé sur le territoire et dans un système électronique d'appel d'offres (SÉAO);

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adolf Hilgendorff

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à demander des soumissions pour le Projet 2019-02 – Achat d'une rétrocaveuse;

ET QUE la publication de l'appel d'offre soit faite sur le site de la SÉAO et dans le journal Le Valboisien.

Adoptée à l'unanimité.

**19-05-101**

**ACHAT D'UN BALAI DE RUE**

ATTENDU QUE le conseil municipal désire effectuer l'achat d'un nouveau balai de rue;

ATTENDU QUE l'offre de J.R. Brisson pour l'achat d'un balai installé sur la rétrocaveuse au coût de 11 000,00 \$;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Claude Larocque

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à procéder à l'achat dudit balai de rue au coût de 11 000,00 \$ plus les taxes applicables du fournisseur J.R. Brisson;

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'affecter la dépense au budget d'immobilisation.

Adoptée à l'unanimité.

**19-05-102**

**PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU RÉSEAU BIBLIO DE L'OUTAOUAIS**

ATTENDU QUE la municipalité est membre du Réseau Biblio de l'Outaouais;

ATTENDU QU'il y aura une assemblée générale annuelle du Réseau Biblio de l'Outaouais le samedi 1<sup>er</sup> juin 2019 à Messines;

ATTENDU QUE le coût d'inscription est de 27,00 \$ par personne plus taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Janie Vallée

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise deux employés à participer à l'assemblée générale annuelle du Réseau BIBLIO de l'Outaouais;

ET QUE ce conseil décrète une dépense maximale de 54,00 \$ plus taxes applicables pour les frais d'inscription;

ET QUE les frais de repas et de déplacements soient remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité.

#### **19-05-103**

#### **ACHAT DE TABLES RONDES – CENTRE COMMUNAUTAIRE**

ATTENDU QUE le Centre communautaire accueille des activités aussi nombreuses que variées;

ATTENDU QUE des tables rondes sont idéales lors de réceptions;

ATTENDU la soumission de la compagnie Tenaquip pour quinze (15) tables rondes au montant de 2 273,70 \$ plus taxes applicables;

ATTENDU QUE des sommes sont disponibles au budget courant pour de l'équipement et de l'ameublement;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adolf Hilgendorff

ET RÉSOLU QUE ce conseil décrète la somme de 2 273,70 \$ plus taxes applicables pour l'achat de quinze (15) tables rondes;

ET QUE cette dépense soit partagée avec la municipalité de Bowman tel que prévu au protocole d'entente actuellement en vigueur.

Adoptée à l'unanimité.

#### **19-05-104**

#### **FORMATION EN MAQUILLAGE D'ENFANT**

ATTENDU l'offre du CLP pour une formation en maquillage d'enfants;

ATTENDU QUE ladite formation aura lieu le 19 mai prochain à Papineauville;

ATTENDU QUE les besoins pour des maquilleurs se multiplient;

ATTENDU QUE le coût d'inscription est de 30 \$ par personne plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Janie Vallée

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à procéder à l'inscription de deux personnes pour participer à ladite formation et décrète une dépense de 60,00 \$;

IL EST DE PLUS QUE les frais de repas et de déplacements soient remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité.

#### **19-05-105**

#### **FÊTE DE LA PÊCHE 2019**

ATTENDU la tenue de la Fête de la pêche, le 8 juin prochain, organisée en collaboration avec le Club chasse et pêche de Val-des-Bois/Bowman;



ATTENDU QUE certaines dépenses devront être encourues en lien avec l'organisation de l'activité;

ATTENDU QUE des sommes ont été prévues au budget loisirs pour l'organisation de l'édition 2019;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à acheter les équipements nécessaires à l'organisation de cette journée pour une dépense maximale de 500,00 \$.

Adoptée à l'unanimité.

**19-05-106**  
**FESTIVÉTÉ 2019**

ATTENDU QUE les municipalités de Val-des-Bois et de Bowman, via l'entremise du Service des loisirs et de la culture, désirent organiser une grande fête d'été;

ATTENDU QUE certaines dépenses devront être encourues en lien avec l'organisation de l'activité;

ATTENDU QUE les revenus de la vente des billets d'accès devraient rembourser le coût d'organisation;

ATTENDU QUE des sommes ont été prévues au budget loisirs pour l'organisation de l'édition 2019;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Janie Vallée

ET RÉSOLU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière et la responsable du service des loisirs et de la culture, soient autorisées à encourir des frais pour un total maximal de 10 000,00 \$ pour l'organisation du FestivÉté 2019;

ET QUE cette dépense soit partagée avec la municipalité de Bowman selon le protocole d'entente actuellement en vigueur.

Adoptée à l'unanimité.

**19-05-107**  
**ACHAT DE STRUCTURE GONFLABLE AQUATIQUE**

ATTENDU QUE la grande fête d'été, FestivÉté, prévue cet été requiert des structures gonflables aquatiques;

ATTENDU QUE Planète Amusement est le seul fournisseur à louer ce genre d'équipements;

ATTENDU QUE ledit fournisseur désire vendre ses structures et cesser ses activités de location;

ATTENDU QUE le FestivÉté est une activité annuelle récurrente et populaire;

ATTENDU QUE des sommes sont disponibles au budget courant pour l'achat de matériel;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Francine Marcoux

ET RÉSOLU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière soit autorisés à encourir une dépense de 12 431,60 \$ plus taxes applicables pour l'achat des structures gonflables aquatiques.

Adoptée à l'unanimité

**19-05-108**

**ACHAT D'UN RÉSERVOIR POUR L'AUTOPOMPE-CITERNE 1992**

ATTENDU QU'il est impératif de remplacer le réservoir d'eau de l'autopompe-citerne 1992;

ATTENDU la soumission de Plastiques Brayneck Canaplast Inc. au coût de 17 598,00 \$ plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adolf Hilgendorff

ET RÉSOLU QUE ce conseil retienne les services de Plastiques Brayneck Canaplast Inc. pour le remplacement du réservoir de l'autopompe-citerne 1992 au coût de 17 598,00 \$ plus les taxes applicables.

ET QUE cette dépense soit partagée avec la municipalité de Bowman tel que prévu au protocole d'entente actuellement en vigueur.

Adoptée à l'unanimité.

**19-05-109**

**ACHAT D'ÉQUIPEMENTS POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

ATTENDU QUE sous la recommandation du directeur du Service de sécurité incendie il est opportun d'effectuer l'achat d'équipements divers tel que bottes, gants, autocollants d'identification et autres;

ATTENDU QUE les fonds nécessaires à ces achats sont disponibles au budget courant;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Francine

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise le directeur du service de sécurité incendie à procéder à l'achat de d'équipements divers et décrète une dépense maximale de 2 000,00 \$ plus taxes et frais de transport applicables;

ET QUE la dépense soit partagée avec la municipalité de Bowman selon le protocole d'entente actuellement en vigueur.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE cette dépense soit partagée avec la municipalité de Bowman selon le protocole d'entente en vigueur.

Adoptée à l'unanimité.

**19-05-110**

**PROJET D'ENTENTE INTERMUNICIPALE VISANT L'OFFRE D'UN SERVICE RÉGIONAL DE FORMATION DES POMPIERS**

ATTENDU les pouvoirs accordés aux municipalités locales pour conclure une entente par laquelle elles délèguent à la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le leur, l'exercice de tout ou partie d'un domaine de leur compétence, conformément aux articles 569.0.1 et suivants *du Code municipal du Québec*, ainsi que l'article 468, faisant référence à la *Loi sur les cités et villes du Québec*;

ATTENDU QUE les objectifs des municipalités locales et de la MRC sont de bénéficier d'un service régional de formation accessible et adapté aux besoins des services de sécurité

incendie du territoire en fonction de la proximité du service de formation et d'un coût abordable pour les municipalités locales;

ATTENDU QU'un délai de soixante (60) jours est accordé aux municipalités afin qu'elles puissent émettre leur position à l'égard du projet d'entente intermunicipale visant l'offre d'un service régional de formation des pompiers, conformément à l'article 569.0.1 du *Code municipal du Québec*. La date indiquée à l'intérieur de l'échéancier soumis à cet égard est le 18 juin 2019;

ATTENDU le projet d'entente intermunicipale visant l'offre d'un service régional de formation des pompiers, déposé dans le cadre de la présente séance et faisant partie intégrante de la résolution;

ATTENDU la résolution numéro 2019-04-094, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 17 avril 2019, autorisant l'envoi du projet d'entente intermunicipale aux municipalités situées sur le territoire de la MRC pour considération;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Francine Marcoux

ET RÉSOLU QUE le Conseil de la Municipalité confirme, par le biais de la présente résolution, son intérêt à conclure une entente avec la MRC de Papineau, à titre de municipalité membre de ladite entente, dans le cadre de l'offre d'un service régional de formation des pompiers, conformément à l'article 569.0.1 du *Code municipal du Québec*;

ET QUE le Conseil de la Municipalité autorise le maire ainsi que la secrétaire-trésorière et directrice générale à signer tous les documents donnant effet à la présente résolution;

ET QUE la présente résolution soit acheminée à la MRC de Papineau, conformément à l'échéancier prévu à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

**19-05-111**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT RM03-2019 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT MUNICIPAL RM06-2012 RELATIF AUX NUISANCES**

ATTENDU QUE l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales permet aux municipalités d'adopter des règlements relatifs aux nuisances;

ATTENDU QUE le présent règlement vient en complément au règlement sur les nuisances applicables par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la santé, du bien-être général et de la salubrité publique de règlementer l'élimination des nuisances dans les limites de notre territoire;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement, numéro RM06-2012;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné lors de la séance du conseil tenue le 2 avril 2019;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Francine Marcoux

ET RÉSOLU QU'un règlement portant le numéro RM03-2019 des règlements municipaux et intitulé **RÈGLEMENT MUNICIPAL RELATIF AUX NUISANCES** soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

## **ARTICLE 1 DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

**APPAREIL** : un objet, machine, dispositif, formé d'un assemblage de pièces et destiné à être utilisé pour exécuter un travail ou produire un résultat, sans limiter le sens de ce terme, il comprend de manière exhaustive et non limitative: poêle, four, réfrigérateur, laveuse, sécheuse, lave-vaisselle, congélateur, four micro-ondes, radio, téléviseur, climatiseur, batterie de véhicule, réservoir (eau, huile, essence).

**CONTENEUR** : caisse métallique de dimensions normalisées, utilisée habituellement pour le transport de marchandises.

**DÉCHET** : désigne les déchets solides tels que décrits dans la Loi sur la qualité de l'environnement.

**LIEU PUBLIC** : comprend non limitativement une place publique, un parc public, un endroit ouvert au public, une piste cyclable, une descente de bateau, un quai, une rue, une ruelle, un chemin public, un espace extérieur aménagé pour une activité sportive ou de loisir propriété de la municipalité, un stationnement, tout bâtiment ou immeuble ainsi que le terrain sur lequel ils sont implantés appartenant à la municipalité.

**MAUVAISES HERBES** : s'entend des plantes désignées et considérées comme mauvaises herbes selon la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture.

**MATIÈRE MALPROPRE OU NUISIBLE** : des déchet, des débris, des matériaux inutilisés, de la ferraille, des pièces ou parties de véhicule, de bateau, d'instrument agricole, commercial ou industriel, un véhicule accidenté, un véhicule dont au moins une pièce essentielle à sa mise en marche autonome est absente, un appareil hors d'usage, des cendres, des immondices, des résidus d'élagage, des excréments d'animaux, de la vermine ou des insectes, ainsi que toute matière malsaine, dangereuse ou non conforme à l'hygiène publique.

**OFFICIER OU INSPECTEUR** : désigne la personne nommée par résolution du conseil pour l'application du présent règlement.

**VÉHICULE** : désigne toutes les sortes de véhicule routier définis au code de la sécurité routière.

**VOIE PUBLIQUE** : la chaussée et tout espace situés entre les lignes des propriétés privées se faisant face, les pistes cyclables, le fossé d'égouttement, un pont et ses approches, ainsi que tout autre terrain et chemin destiné à la circulation publique des véhicules.

## **ARTICLE 2 PAIX, ORDRE ET NUISANCES**

2.1 Constitue une nuisance le fait de conserver, de garder ou de laisser à l'extérieur d'un bâtiment de la ferraille, des pièces ou parties de véhicules, de bateau et d'appareils usagés ou hors d'usage, du matériel servant à la construction telle que fenêtre, porte, cheminée, ainsi que du bois autre que celui destiné au chauffage, à la construction ou à un autre usage pourvu qu'il soit bien empilé ou cordé.

Constitue une nuisance le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, d'y jeter, d'y déposer, d'y enfouir ou d'y tolérer la présence d'une matière malpropre ou nuisible.

2.3 Constitue une nuisance par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain le fait de tolérer, de conserver, de garder ou d'accumuler sur un terrain, de façon à être visible d'une voie publique, un ou des bateaux hors d'état de fonctionnement ; un ou des véhicules routiers ou tout autre véhicule désaffecté non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement; cette définition inclut les remorques. La preuve d'immatriculation incombe au propriétaire, au locataire ou à l'occupant du terrain.

2.4 Constitue une nuisance par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain le fait de tolérer, de conserver, de garder ou d'accumuler sur un terrain un ou des conteneurs.

- 2.4.1 Les conteneurs existants lors de l'entrée en vigueur de ce règlement conservent les droits acquis, mais ne peuvent être remplacés par un conteneur tel que défini dans les définitions.
- 2.4.2 Le présent règlement ne s'applique pas aux conteneurs utilisés pour les ordures, le recyclage, le compostage ou les débris de construction. Les conteneurs utilisés sur un chantier de construction doivent être enlevés 15 jours après la fin des travaux.
- 2.4.3 Le présent règlement ne s'applique pas aux conteneurs recouverts (sur tous les côtés) d'un déclin de vinyle, d'aluminium ou de bois et ayant une charpente de toit. Dans ce cas, la structure est exempte de publicité et de lettrage et une demande de permis de construction doit être faite préalablement auprès de la municipalité. Le permis sera alors délivré en vertu des mêmes dispositions relatives aux bâtiments accessoires stipulées au règlement de zonage en vigueur.
- 2.5 Constitue une nuisance le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de tolérer ou de laisser croître sur un terrain des broussailles et des mauvaises herbes.
- 2.5.1 Constitue une nuisance le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de tolérer ou de laisser croître des herbes réputées mauvaises ou non à une hauteur excédant vingt centimètres (20 cm).
- 2.5.2 Constitue une nuisance le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de tolérer la présence d'arbre, arbuste ou haie, au point de dissimuler la signalisation routière, d'amoindrir l'éclairage du réseau d'éclairage public, d'empiéter sur une voie publique ou de nuire d'une quelconque manière à l'usage de la propriété municipale.
- Le présent article ne s'applique pas aux herbes ou plantes croissant dans un boisé, un marais ou marécage, un rocher, sur des pentes abruptes, c'est-à-dire des pentes ayant un degré d'inclinaison de plus de quarante-cinq pour cent (45 %), et en bordure d'un cours d'eau.
- Le présent article trouve exception pour les plantes cultivées sur une terre agricole, un potager, dans un aménagement paysager ou dans un boisé
- 2.6 Constitue une nuisance le fait de jeter, de déposer ou de laisser substituer une matière malpropre ou nuisible dans les rues, allées, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux.
- 2.7 Constitue une nuisance, pour laquelle le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule est responsable, le déversement accidentel ou volontaire du chargement du véhicule sur le domaine public.
- 2.8 Constitue une nuisance le fait de souiller le domaine public en y apposant de la peinture, en inscrivant des graffitis ou en marquant, par quelque moyen que ce soit, des objets du domaine public.
- 2.9 Toute personne qui souille le domaine public doit nettoyer l'objet souillé afin de le remettre dans son état antérieur. À défaut, cette personne devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.
- 2.10 Constitue une nuisance le fait de ne pas entretenir et de rendre conforme au règlement sur les eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, R. 22), les fossés d'aisance et les systèmes d'évacuation des eaux usées.
- 2.11 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'une bâtisse doit prendre les mesures nécessaires pour tenir en bon état de propreté et de solidité, selon le cas, ses maisons, cours et dépendances et il doit obtempérer aux avis de l'officier municipal lui ordonnant de nettoyer ou de réparer telles propriétés, cours ou dépendances lorsqu'une telle situation peut causer un risque pour la sécurité et/ou le bien-être des personnes et/ou un manque à la salubrité pouvant nuire à la santé, à la sécurité et à la qualité de vie des personnes du voisinage. À défaut, cette personne devient débitrice envers la municipalité des coûts du nettoyage et des réparations. Constitue aussi une nuisance le fait de maintenir un immeuble dans une condition très détériorée, délabrée, incendié, en partie démolie, défoncé ou effondré et présentant des risques pour la santé et la sécurité publique.

Pour chaque cas, selon la nature de l'infraction et des mesures correctives requises et afin d'assurer que la municipalité agit à l'intérieur du cadre de son autorité, le conseil municipal ou le juge de la Cour municipale pourra renvoyer la cause à un tribunal d'instance supérieure.

2.12 Constitue une nuisance le fait de déverser, pousser, jeter ou déposer la neige provenant d'une propriété privée sur la voie publique.

2.13 Les bâches en polyéthylène ne peuvent être utilisées à des fins de recouvrement des matériaux visible de la voie publique, elles ne constituent pas non plus un matériel autorisé pour fermer de façon temporaire ou non une construction de type carport ou abri à bois.

2.14 Constitue une nuisance et est également prohibé le fait de disposer des cendres de votre appareil de chauffage sur la voie publique ou sur les propriétés voisines.

### **ARTICLE 3 DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'OFFICIER DÉSIGNÉ**

Il est du devoir de l'officier désigné d'appliquer les dispositions du présent règlement et il est par les présentes autorisé à visiter et à examiner toute maison, terrain, propriété ou bâtisse dans la municipalité. À moins d'entente avec le propriétaire ou de risque pour la sécurité ou la santé des personnes, l'examen des maisons et bâtisses se limite à l'extérieur de ceux-ci. Toute personne qui crée, cause ou occasionne un empêchement, opposition ou obstruction à l'officier municipal dans l'exercice de son devoir commet une infraction et est passible des pénalités édictées par le présent règlement.

### **ARTICLE 4 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

Toutes personnes qui agissent en contravention du présent règlement commettent une infraction. Si le contrevenant est une personne physique, elle est passible d'une amende de sept-cent-cinquante (750 \$) dollars ; si c'est une personne morale, elle est passible d'une amende de mille-cinq-cents (1 500 \$) dollars avec ou sans frais.

De plus, il y aura une infraction séparée pour chaque jour où l'infraction se continue et la pénalité édictée pour une infraction continue peut-être infligée pour chaque jour que dure l'infraction au taux de vingt-cinq (25 \$) dollars par jour.

Toute récidive durant la période de deux ans suivant une première infraction sera passible d'une amende de mille-cinq-cents (1 500 \$) dollars pour une personne physique ; et d'une amende de trois-mille (3 000 \$) dollars pour une personne morale, avec ou sans frais.

### **ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**Roland Montpetit, Maire**

---

**Anik Morin, Sec.-trésorière**

Avis de motion donné le : 02 avril 2019

Adopté le : 07 mai 2019

Affiché le : 08 mai 2019

**19-05-112**

### **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE — 46-124, CHEMIN DU PONT-DE-BOIS**

ATTENDU QUE le propriétaire du 46-124, chemin du Pont-de-Bois a présenté une demande de dérogation mineure au comité consultatif d'urbanisme (CCU) concernant l'implantation d'un véhicule récréatif à une distance moindre que celle exigée par le règlement de zonage en marge avant et latérale, soit respectivement de 0,9 mètre plutôt que le 6 mètres prescrit et 0,6 m de la ligne latérale plutôt que le 1 mètre prescrit;

ATTENDU QUE le CCU fait la recommandation d'approuver cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QU'un avis public a été affiché le 15 avril 2019 conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Francine Marcoux

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte la demande de dérogation mineure présentée par le propriétaire du 46-124, chemin du Pont-de-Bois, lui permettant l'implantation d'un véhicule récréatif à une distance de 0,9 mètre de la marge avant et 0,6 mètre de la marge latérale tel que présenter dans la demande de dérogation soumise par le propriétaire.

Adoptée à l'unanimité.

**19-05-113**

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE — 356, CHEMIN DU LAC-DE-L'ORIGINAL**

ATTENDU QUE le propriétaire du 356, chemin du Lac-de-l'Original a présenté une demande de dérogation mineure au comité consultatif d'urbanisme (CCU) concernant la future construction d'un bâtiment accessoire en marge avant à une distance de 2 mètres plutôt que les 6 mètres exigés par le règlement de zonage;

ATTENDU QUE la configuration particulière ne permettrait par une implantation standard;

ATTENDU QUE le demandeur est au courant des spécifications inhérentes à sa demande, soit une structure de soutènement et un drainage adéquat;

ATTENDU QUE le CCU fait la recommandation d'approuver cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QU'un avis public a été affiché le 15 avril 2019 conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Janie Vallée

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte la demande de dérogation mineure présentée par le propriétaire du 356, chemin du Lac-de-l'Original, concernant la construction d'un bâtiment accessoire en marge avant à une distance de 2 mètres plutôt que les 6 mètres exigés par le règlement de zonage.

Adoptée à l'unanimité.

**19-05-114**

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE — 341, CHEMIN DES HAUTES-CHUTES**

ATTENDU QUE le propriétaire du 341, chemin des Hautes-Chutes a présenté une demande de dérogation mineure au comité consultatif d'urbanisme (CCU) concernant la future construction d'un garage en marge avant;

ATTENDU QUE la configuration particulière ne permettrait pas une implantation standard;

ATTENDU QUE la construction respectera les autres marges;

ATTENDU QUE le CCU fait la recommandation d'approuver cette demande de dérogation mineure ;

ATTENDU QU'un avis public a été affiché le 15 avril 2019 conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adolf Hilgendorff

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte la demande de dérogation mineure présentée par le propriétaire du 341, chemin des Hautes-Chutes, concernant la future construction d'un bâtiment accessoire en marge avant malgré les dispositions prévues au règlement de zonage actuellement en vigueur.

Adoptée à l'unanimité.

**19-05-115**

**LOCATION DE TOILETTES CHIMIQUES**

ATTENDU QUE ce conseil désire installer deux toilettes chimiques au parc municipal, une au débarcadère de la rivière du Lièvre et une au débarcadère du Lac-de-l'Argile pour la période estivale 2019;

ATTENDU QUE chacune des toilettes est demandée pour une période de temps différente;

ATTENDU QUE la Municipalité a demandé deux soumissions pour la location de quatre (4) toilettes chimiques :

<u>FOURNISSEUR</u>	<u>PRIX</u>
- Gascon Équipements	225,00 \$ ch. / mois
- Les Pompes DM	N/A

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte la soumission de la compagnie Gascon Équipements au montant de 225,00 \$ plus les taxes applicables par toilette par mois pour quatre (4) toilettes chimiques pour la période du 9 mai au 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Adoptée à l'unanimité.

**CERTIFICAT DE CRÉDIT**

La secrétaire-trésorière certifie qu'il y a des crédits disponibles pour couvrir les dépenses projetées au présent procès-verbal.

Anik Morin, secrétaire-trésorière



**19-05-116**

**LEVÉE DE LA SÉANCE (20 h 01)**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Claude Larocque

ET RÉSOLU QUE la présente séance soit et est levée.

Adoptée à l'unanimité.

.....  
**Roland Montpetit, maire**

.....  
**Anik Morin, directrice générale**

**Je, Roland Montpetit, maire, atteste que la signature du présent  
procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les  
résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code  
municipal du Québec.**